

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise****DECISION DU MAIRE N°2023/274***(Prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

**OBJET : Convention pour la création de dalle béton et d'un socle en bois pour les cabanes extérieures des écoles maternelles Pablo Neruda et Centre de Mery sur Oise**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,  
Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat proposé par l'entrepreneur individuel Mathias GENEVEY,

**CONSIDERANT**, la nécessité de créer une dalle en béton ainsi qu'un socle en bois pour les cabanes extérieures des maternelles Pablo Neruda et Centre de Mery sur Oise,

**CONSIDERANT**, les conditions proposées par l'entrepreneur individuel Mathias GENEVEY, représentée par monsieur GENEVEY Mathias, dont le siège social est situé 31 bis rue de l'Isle Adam, 95540 Mery sur Oise,

**DECIDE**

**Article 1** : La passation d'une convention pour la création d'une dalle en béton ainsi qu'un socle en bois pour les cabanes extérieures des maternelles Pablo Neruda et Centre de Mery sur Oise, avec l'entrepreneur individuel Mathias GENEVEY, représentée par monsieur GENEVEY Mathias, dont le siège social est situé 31 bis rue de l'Isle Adam, 95540 MERY SUR OISE,

**Article 2** : Le montant du contrat est détaillé comme suit :

- 1680.00€ H.T soit 40% à la signature de la convention
- 2520.00€ H.T à l'issue de la prestation

**Article 3** : Le montant total du contrat s'élève à 4200.00€ H.T

**Article 4** : Un crédit suffisant est inscrit au budget 2023.

Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Monsieur le Trésorier de l'Isle Adam,  
Monsieur Mathias GENEVEY entreprise individuelle

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE  
Le 6 novembre 2023



Le Maire

Pierre-Edouard EON

Vice-président du Conseil  
départemental du Val d'Oise

## CONVENTION

### Entre

#### **COMMUNE DE MERY SUR OISE**

N° de SIRET : 219 503 943 00017

Code APE : 8411 Z

Adresse : 14 avenue Marcel PERRIN – 95 540 Méry Sur Oise

Représentée par : Monsieur Pierre-Edouard EON

Qualité : Maire

Agissant en vertu d'une décision du Maire n° DEC.....  
en date du.....

**Le client,**

**D'une part,**

**Et**

#### **Mathias GENEVEY**

N° d'identification : 914608492

Adresse : 31 BIS rue de l'Isle Adam

Téléphone : 06 26 76 81 54

E-mail : matthiasgenevey@hotmail.fr

Représenté par : Matthias GENEVEY

**Le prestataire,**

**D'autre part,**

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 : Présentation**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'entreprise Matthias GENEVEY.

#### **Article 2 : Déroulement**

L'entreprise va effectuer les travaux suivants :

- Création d'une dalle béton à l'école Pablo NERUDA en vue de mettre une cabane
- Création d'un socle en bois à l'école du Centre maternelle en vue de mettre une cabane

#### **Article 3 : Conditions financières**

En contrepartie de cette prestation, la ville de MERY SUR OISE s'engage à verser à Matthias GENEVEY la somme globale de **4200 euros HT** .

Ces sommes couvrent la prestation dans son ensemble et incluent notamment la fourniture du matériel technique nécessaire aux prestations.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, selon les modalités suivantes :

- **un acompte de 1680 HT (soit 40 %)**, versé à la signature de la présente convention, sur présentation d'une facture, établie en 3 exemplaires, dans un délai de 30 jours à compter de sa date de réception,
- **le solde de 2520 HT** à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture établie en 3 exemplaires dans un délai de 30 jours à compter de sa date de réception.

#### **Article 4 : Obligations du prestataire**

Le prestataire assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

#### **Article 5 : Obligations du client**

Le client fournira les lieux en ordre de marche.

#### **Article 6 : Assurance**

Le prestataire est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant. Le client est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques relatifs à l'accueil des ateliers dans son lieu, y compris de son personnel et de tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation complète de son objet.

#### **Article 8 : Annulation de la convention**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Toute annulation de fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

#### **Article 9 : Compétences juridiques**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Ile de France mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Convention faite en trois exemplaires

A, Mery sur oise le 20 /10/2023

A Méry surOise, le 06 / 11 / 2023

LE PRESTATAIRE

LE CLIENT

*Le Prestataire*

Le Maire,



*Pierre-Edouard EON  
Vice président du Conseil  
Départementale des Val d'Oise*